

EXTRAIT du REGISTRE
des DELIBERATIONS

Nombre de membres en exercice : 26

Séance du 11 février 2025

Nombre de membres présents : 17

L'an deux mil vingt-cinq et le onze février, à vingt heures trente, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrick PLICQUE, Maire.

Ont pris part à la délibération : 21

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 0

Date de la convocation

04/02/2025

Date d'affichage

04/02/2025

Objet de la délibération n° 02-2025

Enseignement --- Renouvellement des conventions pour les dérogations scolaires et la prise en charge des frais de scolarité par les Communes de résidence

Présents

JP. CULOS, A. SECULA, C. ROMERO, F. GARRIGUES,
C. PAVAILLER, S. MAZAS, C. SCHIFANO, MJ. SCHIFANO,
D. DOUMERC, S. PRADELLES, JC. MALTHE, C. CLERGEAU,
F. ESTEVES, I. CERE, RM. MARTINEZ FUENTE, H. DUTKO.

Absents excusés

C. DEBONS, M. PLANA, E. UMUTESI, A. CIERCOLES, A. TAHRI,
JF. MULLER, ME. RAYSSAC ORRIT, O. RACAUD, JC. LAPASSE

Pouvoirs

C. DEBONS à A. SECULA	O. RACAUD à I. CERE
JF. MULLER à P. PLICQUE	JC LAPASSE à RM MARTINEZ FUENTE

Mme Marie-José SCHIFANO a été nommée secrétaire

Délibération n° 02

La convention permettant d'organiser l'accueil scolaire des enfants issus d'une autre Commune est arrivée à son terme et doit être renouvelée. Cette convention donne les règles en matière de dérogation scolaire d'un enfant venant d'une autre Commune et de remboursement par la Commune de résidence des frais de scolarité. Il est proposé au Conseil municipal de renouveler cette convention.

Elle a une durée de validité d'une année scolaire avec un renouvellement possible par année sans toutefois dépasser l'année scolaire 2028/2029.

Le taux de participation aux frais de scolarité est fixé pour l'ensemble des enfants scolarisés et selon une moyenne nationale à 950€ par enfant et par an. Ce taux servira de base également pour le paiement à l'école St-Thérèse pour les enfants de Verfeil. Ce taux pourra être révisé à chaque renouvellement de convention.

VU le projet de convention ci-annexé,

VU le code de l'éducation et notamment ses articles L212-8 et L442-5-1,

Considérant la nécessité de mettre en place ces conventions afin de régler l'accueil scolaire d'enfants d'autres Communes,

Considérant la parité public/privé des écoles installées sur le territoire d'une Commune,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité,

- ADOPTE un taux fixe de participation aux frais de scolarité pour les Communes résidentes d'un montant de 950€ par enfant et par an ;
- PRECISE que ce taux de 950€ sera aussi appliqué pour les enfants de Verfeil scolarisés à l'école St-Thérèse ;
- DIT que ce taux pourra être révisé à chaque renouvellement de convention ;
- AUTORISE le Maire à signer la convention telle qu'annexée à la présente délibération et d'en faire part à toutes les communes résidentes concernées ;

Ainsi fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

Certifié conforme au registre des délibérations.

Le Maire,
